

Syndicat National des Personnels de l'Administration de la Mer



Tous les agents civils de la Direction des Affaires Maritimes sont des agents administratifs. La DRH ne reconnaît que ce statut. L'employeur DAM bénéficie d'agents payés au plus bas des grilles indiciaires et ne s'empêche pas de leur imposer des sujétions illégales et non conformes avec leur statut.

Illégalité de la DAM ? :

A la question posée par la SNPAM-CGT en 2008 sur les conditions de comptabilisation des délais de mission pour les IAM OT lors des déplacements à l'étranger, le représentant du DAM, encore dans ses fonctions, répond que des modalités de compensation ont été trouvées.

Le SNPAM-CGT a rappelé la jurisprudence du conseil d'Etat, reprise dans l'art. 2 du décret n° 2000-815, sur la comptabilisation des délais de transport. La réponse de l'administration : "on ne va pas être aussi laxiste". Ainsi donc s'agissant d'un respect de la loi, le "bon patron" haut fonctionnaire passe pour mesure sociale abusive les décisions de la plus haute juridiction administrative.

Ce sont ceux là même qui aujourd'hui se drapent dans leur rôle de garant de la réglementation et qui menacent les agents de sanction quand ceux-ci n'acceptent plus l'inacceptable. Cette réaction n'est pas surprenante, ce sont les mêmes qui, il y a quelques mois, intimaient l'ordre à des IAM d'aller faire une inspection dans le compartiment machine d'un navire étranger potentiellement bourré d'amiante après incendie et sans protection. Ainsi, non contents de ne pas respecter les décisions de justice, ils ne respectent pas non plus la santé de leurs agents.

Cas d'école :

Il y a quelques heures à peine, un agent a été appelé pour effectuer une visite sur un navire dans des conditions non conformes avec le règlement général. Il a opposé à juste titre le non respect de la réglementation du travail. Les menaces n'ont pas tardé. C'est inacceptable.

Les dérogations existent, elles sont encadrées par la loi, cette même loi dont semble se foutre notre autorité d'emploi. Est ce que les instances *ad hoc* ont été informées (*dernier alinéa art 3*) ?

NON absolument pas.

Ainsi la DAM fait travailler des agents en dehors des règles et exprime son profond respect des textes et des organisations syndicales en s'asseyant dessus.

Avertissement :

Les agents en ont assez et s'inscrivent dans un mouvement réglementaire de protestation. L'administration balade les organisations syndicales en proposant une rencontre "administrative" avec la DRH quand les questions posées sont d'ordre politique. Certainement que trop occupés à battre campagne pour les régionales, les ministères se sont vidés et que le pouvoir est vacant.

Dans tous les services, les agents qui effectuent des sujétions en dehors des cadres statutaires de la fonction publique et en marge des règlements de leur établissement seront appelés à se conformer à la loi. L'administration conteste, les syndicats et la CGT lui propose un dialogue à niveau. Le politique doit se saisir de la question et entendre le profond mécontentement.

Sinon?

Faute d'un accord, nous demanderons la mobilisation des agents par ordres écrits et nous saisirons en référé le Tribunal Administratif.

La DAM fait travailler ses agents en dehors des règles. Elle a beau gesticuler en invoquant que le statut de ses agents ne l'interdit pas, celui du fonctionnaire quant à lui, n'en déplaît à ceux qui veulent le casser, encadre les pratiques et rappelle sans équivoque que la DAM est hors jeux.

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Art 2 :

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Art 3 :

I. - L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

II. - Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après :

a) **Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique paritaire ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;**

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, **par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique paritaire compétent.**